

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Société anonyme à Conseil d'administration
 au capital 46 000 euros
 Siège social 213, boulevard Saint Germain
 75007 PARIS

RCS PARIS 347 787 327

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**Prise de possession du Tribunal de
 Commerce de Paris**

DU 21 JANVIER 2005

I M R

19 AVR. 2005

N° DE DÉPOT 24726

L'an 2005, et le 21 janvier, à 9 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettres en date du 4 janvier 2005.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en assemblée.

La société Fiduciaire Européenne d'audit et de Conseil, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée est absente et excusée.

Monsieur Daniel de BEAUREPAIRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Michel BOUSQUET et Monsieur François CAILLET les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Caroline BOUNIOL est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.
- la copie du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2004 ayant statué sur ces projets ;

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

7 11 13

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination de l'organe de direction de la Société.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 46 000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

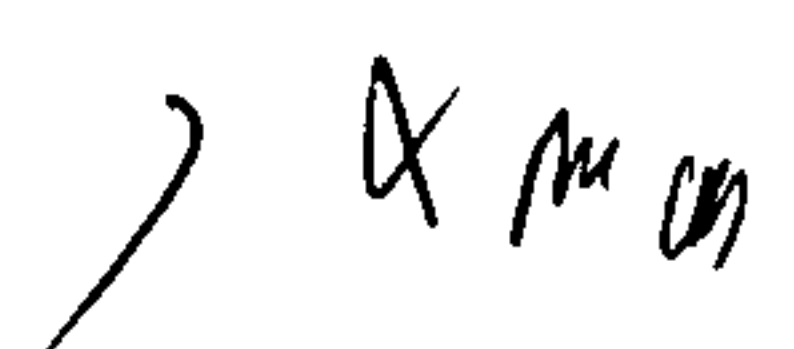
En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée

Monsieur Daniel de BEAUREPAIRE, né le 23 septembre 1950 à ROUEN (76)

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

De nationalité française

Demeurant 119, avenue de Wagram 75017 PARIS

Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 150 000 euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social .

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

FIDUCIAIRE EUROPEENNE D'AUDIT ET DE CONSEIL

Commissaire aux comptes titulaire

et

SOREGEC EUROPE

Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2007 ;

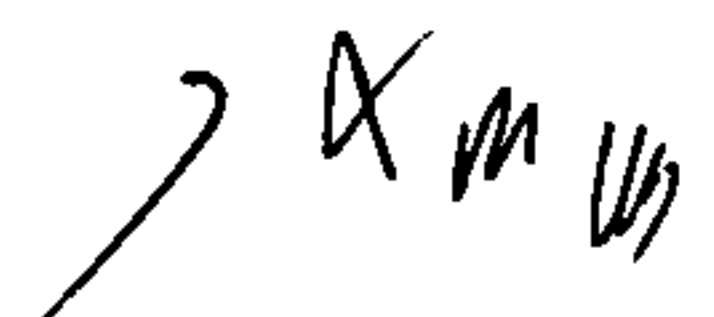
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.



Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

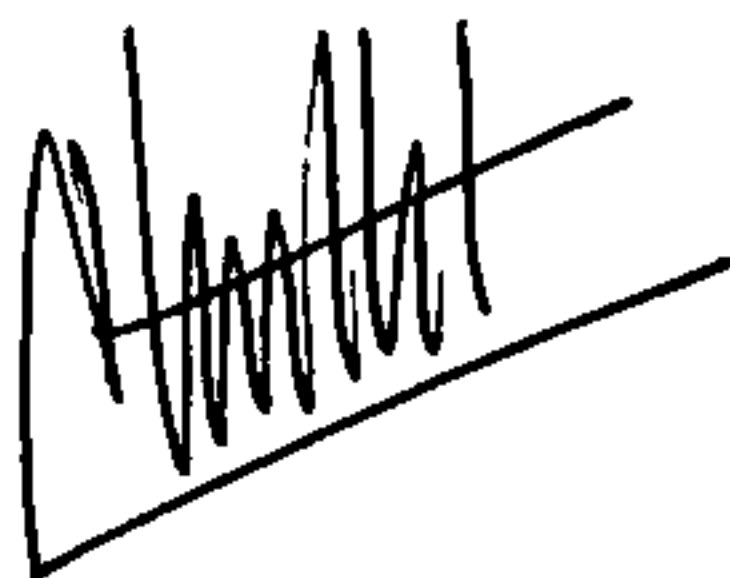
Le Président



Le secrétaire

Bon pour acceptation des fonctions de président


Les scrutateurs



Enregistré à : RE PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE

Le 13/04/2005 Bordereau n°2005/503 Case n°14

Ext 1639

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 9 €

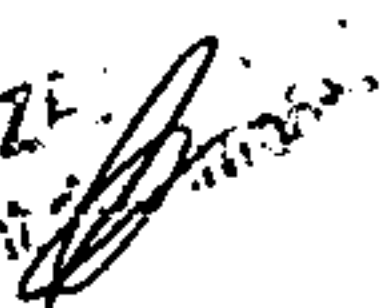
Timbre : 48 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : cent trente-cinq euros

Montant reçu : cent trente-cinq euros

L'Agent

Nelly ZE
Agent 

DUPLICATE

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital 46 000 euros

Siège social 213, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

RCS PARIS 347 787 327

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU

21 JANVIER 2005

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur le projet de transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Il paraît en effet opportun d'adopter cette nouvelle forme sociale pour les motifs suivants :

Il semble nécessaire de simplifier l'administration de votre société qui est une filiale de la société GEA CONSEIL.

Il apparaît opportun que les décisions concernant la gestion de votre société puissent être prises par le président ou un de ses directeurs généraux sans qu'il soit nécessaire de réunir un conseil d'administration.

Nous vous précisons que votre Société ne fait pas appel public à l'épargne et que toutes ses actions revêtent la forme nominative et remplissent donc les conditions requises pour sa transformation en Société par actions simplifiée.

Cette transformation prendrait effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

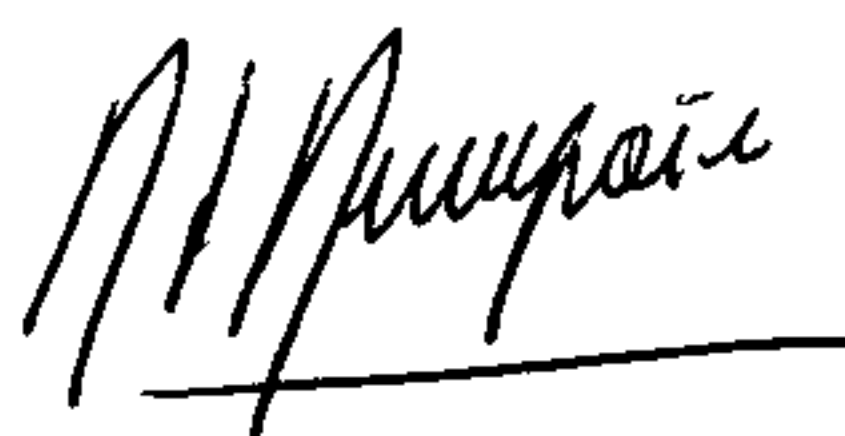
Ladite transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Votre Commissaire aux comptes, vous présentera le rapport prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Si vous approuvez cette transformation, vous aurez à adopter les nouveaux statuts de la Société et vous aurez à vous prononcer sur la désignation de l'organe de direction en remplacement de votre Conseil d'administration dont les fonctions prendraient fin immédiatement.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

Le Conseil d'administration



FIDUCIAIRE EUROPEENNE D'AUDIT ET DE CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Siège social : 23 Bld Malesherbes 75008 PARIS

SA INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 46.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 213 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75007 PARIS

RCS : PARIS 347 787 327

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE « INTERNATIONAL AUDIT COMPANY » SA EN SAS

ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L. 224-3 ET L. 225-244
DU CODE DE COMMERCE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JANVIER 2005

SARL au capital de 38.250 Euros
Inscrite à la Compagnie Régionale de Versailles
Etablissement principal : 30 rue de Malleville - 95880 ENGHIEEN LES BAINS
RCS PARIS B 413 763 459 – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 13 413 763 459.
Tél. 01.34.28.47.60 - Fax. 01.34.28.07.28 - E-mail. eurexenghien@wanadoo.fr

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire à la Transformation qui nous a été confiée, en application des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de Commerce, par votre Conseil d'administration, nous avons établi le présent rapport sur la transformation de votre société, la SA « INTERNATIONAL AUDIT COMPANY », en société par actions simplifiée, afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers, et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1) Exposé de l'opération projetée

La société « INTERNATIONAL AUDIT COMPANY » est une société anonyme au capital de 46.000 € dont le siège social est situé au 213 Boulevard Saint Germain à PARIS 7^{ème}.

La transformation en Société par actions simplifiée doit permettre de simplifier l'administration de votre société qui est une filiale de la société GEA CONSEIL.

2) Contrôles effectués

Nos contrôles afin d'analyser la situation de votre société ont porté sur ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2004 et qui sont joints au présent rapport.

3) Analyse de la situation

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- le chiffre d'affaires de l'exercice 2003/2004 s'est élevé à 679.801 €, en progression de 14,6 % par rapport à celui de l'exercice précédent.
- La structure financière est équilibrée et se caractérise par des capitaux propres qui avant affectation du résultat s'élèvent à 89.686 € et une absence d'endettement au 30 septembre 2004.
- Le résultat d'exploitation s'élève à 37.094 € et le résultat net à 23.683 €.
- Le niveau d'activité du dernier trimestre 2004 est normal en termes de chiffre d'affaires et de résultat, et n'est pas de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation de la société.



Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à ENGHIEEN Les Bains
Le 4 Janvier 2005

*Le Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles*

**FIDUCIAIRE EUROPEENNE
D'AUDIT ET DE CONSEIL**
Représentée par Patrick COIGNARD



Document N°C5104.1016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(1)

BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050

4

(2004)

Désignation de l'entrepriseSA INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *12

Adresse de l'entreprise213 BOULEVARD SAINT GERMAIN

Durée de l'exercice précédent *12

N° SIRET*34778732700043

Code APE741C

		Exercice N clos le, 30092004		N-1 300903	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de recherche et développement *	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	1 739	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	11 651	406
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	BI		
TOTAL (II)		BJ	BK	13 796	13 390
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
DIVERS	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	2 600	2 600
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	211 789	52 542
	Autres créances (3)	BZ	CA	172 483	159 247
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		178 901
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD	CE		332 132
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	8 288	8 288
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	2 414	2 414
	TOTAL (III)	CJ	CK	397 574	52 542
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL			345 032
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			541 657
régularisation	Ecart de conversion actif * (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	411 370	65 932
					345 438
Envois : (1) Dont droit au bail :			CP		(3) Part à plus d'un an : CR
Provision de réserve :					
Immobilisations :					
Stocks :					
Créances :					

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Registre N° C5104.1016		②		BILAN - PASSIF avant répartition		D.G.I. N° 2051		4		
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).						(2004)				
Désignation de l'entreprise :		SA INTERNATIONAL AUDIT COMPANY								
				Exercice N		Exercice N - 1				
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 46 000)			DA	46 000	46 000				
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB						
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)			DC						
	Réserve légale (3)			DD	4 600	4 600				
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE						
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)			DF						
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)			DG	15 245	15 245				
	Report à nouveau			DH	158	18				
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	23 683	7 140				
	Subventions d'investissement			DJ						
	Provisions réglementées *			DK						
	TOTAL (II)			DL	89 686	73 003				
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM						
	Avances conditionnées			DN						
	TOTAL (III)			DO	0	0				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP						
	Provisions pour charges			DQ						
	TOTAL (III)			DR	0	0				
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS						
	Autres emprunts obligataires			DT						
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU		24				
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	13 940	17 479				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	115 106	310 599				
	Dettes fiscales et sociales			DY	103 105	114 449				
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ						
	Autres dettes			EA		6 286				
	Produits constatés d'avance (4)			EB	23 600	21 600				
TOTAL (IV)			EC	255 751	470 438					
Écarts de conversion passif * (V)			ED							
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	345 438	543 441					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B						
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)			1C					
		Écart de réévaluation libre			1D					
		Réserve de réévaluation (1976)			1E					
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF						
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	255 751	470 438				
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise :

SA INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF			
		FG	679 801	FH		FI	679 801		
	Chiffre d'affaires nets*	FJ	679 801	FK	0	FL	593 324		
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP			
	Autres produits (1) (11)					FQ	1		
							1		
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	679 802		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS		
	Variation de stock (marchandises) *						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	381	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	372 570	
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	3 460	
	Salaires et traitements *						FY	177 215	
	Charges sociales (10)						FZ	75 361	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations {	- dotations aux amortissements *				GA	1 377	
			- dotations aux provisions *				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC	12 721
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	
	Autres charges (12)						GE	5	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	642 709	
- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	37 094		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	0	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR		
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	0	
- RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	0		
- RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	37 094		

FIDEURO
AUDIT & CONSEIL
BP 55
ENGIEN LES BAINS (95840)
Tél. 01 34 28 47 60

(RENVOIS : voir tableau n°2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2053

Désignation de l'entreprise :

SA INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

				Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	542	22	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC			
	Total des produits exceptionnels (7)(VII)			HD	542	22	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	12	39	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	12	39	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	530	(17)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ			
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK	13 940	5 301	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	680 344	593 346	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	656 661	586 206	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)				HN	23 683	7 140	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
(2)	Dont	Produits de locations immobilières		HY			
		Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG			
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP	7 552	7 756	
		- Crédit-bail immobilier		HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			II			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK			
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			IX			
(9)	Dont transferts de charges			A1			
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6				
	obligatoires		A9				
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :			Exercice N			
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
				12		542	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
				Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

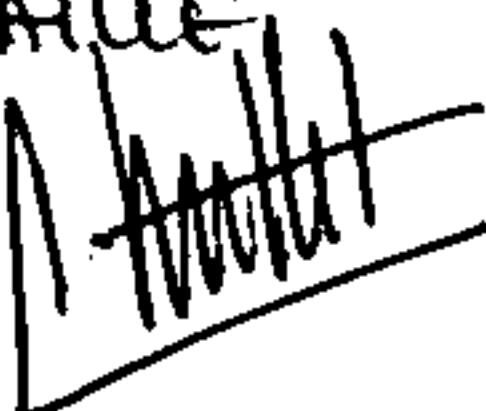
Désignation de l'entreprise :

SA INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

CADRE A			ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3	
IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations				UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)				UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières				UT		UV		UW	
DE L'ACTIF-CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux				VA	63 245	63 245			
	Autres créances clients				UX	148 544	148 544			
	Créance représentative de titres prêtés* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UQ)				UU					
	Personnel et comptes rattachés				UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux				UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices			VM					
		Taxe sur la valeur ajoutée			VB	32 025	32 025			
		Autres impôts, taxes et versements assimilés			VN					
		Divers			VP					
	Groupe et associés (2)				VC	140 099	140 099			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)				VR	359	359			
	Charges constatées d'avance				VS	2 414	2 414			
TOTAUX					VT	386 686	VU	386 686	VV	0
RENOIS	(1)	Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice		VD					
			- Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE					
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				VF				

CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG									
	à plus d'1 an à l'origine	VH									
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		SA									
Fournisseurs et comptes rattachés		SB	115 106		115 106						
Personnel et comptes rattachés		SC	33 163		33 163						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		SD	39 574		39 574						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	SE									
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	27 590		27 590						
	Obligations cautionnées	VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	2 778		2 778						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		SI									
Groupe et associés (2)		VI	13 940		13 940						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		SK									
Dette représentative de titres empruntés*		SZ									
roduits constatés d'avance		SL	23 600		23 600						
TOTAUX			VY	255 751	VZ	255 751	0		0		
(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL			
	Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK								

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Statuts Certifiés
Conformes à
l'original
du Directeur Général
F. CAHUE


INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Société par actions simplifiée

Au capital de 46 000 €

Siège social : 213, Boulevard Saint Germain

75007 PARIS

RCS PARIS 347 787 327

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 Juillet 1988, à Paris, enregistré Paris 12^{ème} RPI Bel-air.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2004 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaires aux comptes et notamment par le Code de commerce, le décret du 12 août 1969 ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste :

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

I.A.C.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

213, Boulevard Saint Germain

75007 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :



-l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce, le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'autre personne ou groupe d'intérêts.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2087, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Toutes les actions formant le capital social représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 46 000 euros, divisé en 3 000 actions de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les commissaires aux comptes.

7 A 11 11

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du Code de commerce. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. En tout état de cause, les trois quarts du capital social doivent toujours être détenus par des commissaires aux comptes. En conséquence si un commissaire aux comptes n'est que nu-propiétaire, il doit satisfaire aux quotités légales, disposer des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

7 A 113 114

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, qualité de commissaire aux comptes ou non.

– le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "13" des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

7^A 11/4 11/4

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – Agrément

13-1

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie au 11.c) ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

13-2

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini au 11c) ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant.

13-3

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, sa qualité de commissaire aux comptes ou non,). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la

7 13 14

décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Dans tous les cas l'agrément d'un cessionnaire ne doit pas avoir pour conséquence de déroger aux dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts et relatives aux règles de quotité des actions que doivent détenir les commissaires aux comptes.

Le Président informe la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la cession dès que celle-ci est réalisée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 8 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

4. Dans tous les cas cette prise de contrôle ne doit pas avoir pour conséquence de déroger aux dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts et relatives aux règles de quotité des actions que doivent détenir les commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas :

- de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé,
- pour tout associé commissaire aux comptes qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes et dont le départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue

7 A 114 114

par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- pour tout associé commissaire aux comptes qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes et dont le départ n'a pas pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales.
- pour tout associé commissaire aux comptes suspendu de la liste des commissaires aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A
7 44 04

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Le Président doit être commissaire aux comptes.

Désignation

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique et commissaire aux comptes.

Conformément à l'article L225-16 du code de commerce, le premier Président de la Société est désigné aux termes de ces présents statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- radiation temporaire ou définitive de la liste des commissaires aux comptes.

Rémunération

La fonction de Président n'est pas rémunérée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les

7^A 113 44

pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision prise par l'assemblée des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur(s) Général (aux).

Le ou les Directeur(s) Général(aux) doit(vent) être commissaire(s) aux comptes.

Le ou les Directeur(s) Général (aux) personnes physiques peut(vent) bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- radiation temporaire ou définitive de la liste des commissaires aux comptes.

Rémunération

La fonction de Directeur Général n'est pas rémunérée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Handwritten marks at the bottom right of the page: a large '7', a signature 'A', the date '11/21', and another signature 'Ug'.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les commissaires aux comptes désignés préalablement à la transformation de la société sont maintenus dans leur fonction pour la durée de leur mandat restant à courir à savoir :

Commissaire aux comptes titulaire :

FIDUCIAIRE EUROPEENNE D'AUDIT ET DE CONSEIL, dont le mandat expirera à l'assemblée qui statuera sur les comptes clos au 30 septembre 2007 ;

Commissaire aux comptes suppléant :

SOREGEC EUROPE sarl, dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes clos au 30 septembre 2007.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

7 X 114 114

- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

A

2 11/11 111

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

A

7

11/11

11/11

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque

7 A m m

l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 -Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Daniel de BEAUREPAIRE, né le 23 septembre 1950 à ROUEN (76)

De nationalité française

Demeurant 119, avenue de Wagram 75017 PARIS

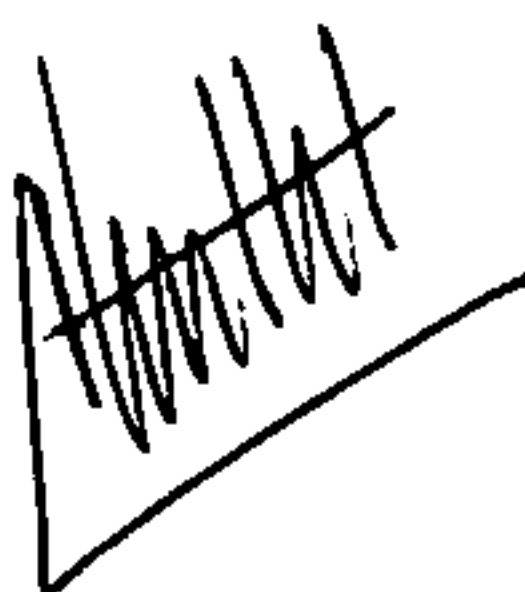
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

ARTICLE 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS,

l'an deux mille cinq
et le vingt et un janvier
en sept originaux.



INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Société par actions simplifiée

Au capital de 46 000 €

Siège social : 213, Boulevard Saint Germain

75007 PARIS

RCS PARIS 347 787 327

DECISION DU PRESIDENT PRISE DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS ET A L'ISSUE DE LA SIGNATURE DES STATUTS

NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Le Président décide de se faire assister dans la gestion de la société en nommant deux Directeurs Généraux, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 des statuts :

Monsieur Michel BOUSQUET, demeurant 6, avenue du Belvédère à Saint Germain en Laye (78100)
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

Monsieur François CAILLET, demeurant 66, avenue de Buzenval à Rueil Malmaison (92500).
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

Ces mandats sont donnés sans limitation de durée, sans que celles-ci puissent néanmoins excéder celle des fonctions de Président.

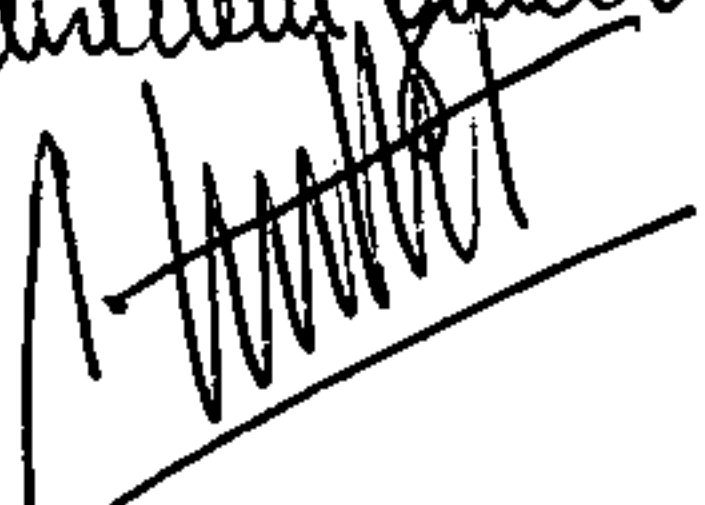
Comme le prévoient les statuts, la fonction de Directeur Général ne sera pas rémunérée.

Fait à Paris, le

Le Président

Daniel de BEAUREPAIRE



vu et accepté deux mille cinq
Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général


Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur général

